

Frais de déplacement « fonctions itinérantes »

Un agent peut-il être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ?

OUI, même si l'usage des véhicules de service est à privilégier, celui du véhicule personnel de l'agent peut être autorisé par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie (**art. 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001**).

Dans ce cas, l'employeur peut-il prendre en charge les frais d'assurance du véhicule ?

NON, il appartient à l'agent de souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Il ne peut être remboursé de ses frais d'assurance par son employeur (**art. 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006**).

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, est-il indemnisé ?

OUI, il peut percevoir des indemnités kilométriques s'il se déplace hors de sa résidence administrative ou familiale.

Les taux de ces indemnités sont fixés par arrêté (**Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat**).

Peut-on indemniser les frais de déplacement réalisés à l'intérieur d'une même commune ?

OUI, les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une même commune dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, peuvent donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire, sous réserve qu'une délibération prévoit la liste des fonctions essentiellement itinérantes (**art. 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001**).

Quel est le montant de l'indemnité forfaitaire qui peut être versée en cas de fonctions essentiellement itinérantes ?

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 € (**arrêté NOR : TERB2032242A du 28 décembre 2020**).

-----Source, CDG-----

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),

Nom Prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

10 Mai 2023

T. CAMILIERI

Le Rapport Social Unique remplace-t-il le Rapport sur l'Etat de la Collectivité ou Bilan social ?

OUI, le décret 2020-1493 du 30 novembre 2020, institue le Rapport Social Unique (RSU), en lieu et place du Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC), le terme de bilan social étant plus communément utilisé.

Le RSU, **obligatoire**, est désormais **annuel**. Les données issues du RSU permettent d'établir les lignes directrices de gestion, et alimentent le bilan annuel de ces lignes directrices de gestion.

Le décret est-il applicable en 2021 ? OUI, le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Mais il est précisé que :

- ✓ La base de données sociales doit être mise en place au plus tard le 31 décembre 2022, les membres du comité technique étant informés des conditions et du calendrier de son élaboration ainsi que des modalités de son accessibilité ;
- ✓ Le rapport social unique portant sur les années 2020, 2021 et 2022 est élaboré à partir des données disponibles ;
- ✓ Le rapport social unique portant sur les années 2020 et 2021 est présenté aux membres du comité technique compétent.

Les indicateurs sont-ils modifiés ?

OUI et NON, le décret dresse la liste des données concernées par le RSU. On y retrouve les thématiques suivantes :

L'emploi ; le recrutement ; les parcours professionnels ; la formation ; les rémunérations ; la santé et la sécurité au travail ; l'organisation du travail, l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ; l'action sociale et la protection sociale ; le dialogue social ; la discipline.

Des arrêtés ministériels sont attendus pour préciser la liste, la structuration et la présentation des données contenues dans les bases de données sociales.

Quels sont les éléments du RSU ?

Ce rapport doit comporter outre les données ci-dessus, des analyses permettant d'apprécier notamment :

- ✓ La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;
- ✓ La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

-----Source, CDG-----

Protection sociale complémentaire L'employeur public est-il obligé de participer au financement de la protection sociale de ses agents ?

Aujourd'hui **NON** mais demain **OUI**.

Prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 oblige les employeurs publics à financer au moins 50 % de la complémentaire santé des agents publics.

Pour les agents territoriaux, l'obligation de participation à la protection sociale complémentaire « santé » s'imposera à compter du 1^{er} janvier 2026, tandis que l'obligation de participation pour le volet « prévoyance » entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de publication du décret en prévoyant les modalités.

En tout état de cause, ces nouvelles dispositions de l'ordonnance n'entreront en vigueur qu'à l'expiration des conventions de participation déjà conclues, afin de préserver les situations juridiquement constituées.

Le risque « santé » sera-t-il obligatoirement couvert ?

OUI, à hauteur de 50 % au moins du financement nécessaire à la couverture minimale prévue par les dispositions du II de l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

1. La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale, prévue au I de l'article L160-13 pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires ;
2. Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 ;
3. Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement. »

L'employeur devra-t-il également financer le risque « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès) ?

OUI, à hauteur de 20 % d'un montant qui sera fixé ultérieurement par un décret en Conseil d'État, lequel devra aussi définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

Les garanties de protection sociale complémentaire devront-elles être débattues par les organes délibérants ?

OUI, une première fois avant le 18 février 2022. Ils devront, par la suite, en débattre dans les six mois qui suivent leur renouvellement général.

L'employeur public peut-il déjà participer au financement de la protection sociale de ses agents ?

OUI. Cette faculté lui est actuellement offerte par l'**article 22 bis** de la loi n° 84-53 du 13 juillet 1983, dans les conditions fixées par le **décret n° 2011-1474** du 8 novembre 2011 :

- ✓ Par convention : les employeurs concluent une convention d'une durée de six ans (avec une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance, après mise en concurrence), l'offre retenue étant alors proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité ;
- ✓ Ou par labellisation : les agents sont libres d'adhérer à l'offre de leur choix selon les contrats labellisés auprès de l'autorité de contrôle prudentiel et ouvrant alors droit à la participation financière de l'employeur.

----- *Source, CDG* -----

Médiation préalable obligatoire

A-t-on désormais l'obligation de recourir à un médiateur pour certains litiges ?

OUI, ce recours est rendu obligatoire conformément aux dispositions de l'article L213-11 du code de justice administrative qui dispose : « *Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.*

Ce décret en Conseil d'État précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation
Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les modalités d'application de ce texte, en vigueur au 1er avril 2022.

La procédure s'applique aux agents de la collectivité ou de l'établissement public territorial à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion d'une convention conclue entre l'employeur et le centre de gestion (**art 6** du décret n°2002-433 du 25 mars 2022).

Le tribunal administratif assure-t-il la mission de médiation préalable obligatoire ?

NON, cette mission est dévolue au CDG (**art 4** du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et **article 28** de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021).

Tous les litiges relatifs à des décisions individuelles sont-ils concernés par cette procédure ?

NON, ne sont concernés par cette procédure que les litiges relatifs à des décisions individuelles dont la liste figure à l'**article 2** du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article **L. 712-1** du code général de la fonction publique
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles **20, 22, 23** et **33-2** du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé prévu aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du **30 novembre 1984** et du **30 septembre 1985**.

Quand la médiation est obligatoire, l'agent qui souhaite contester une décision peut-il saisir le juge administratif sans tentative de médiation ?

NON, dans ce cas l'agent doit impérativement d'abord demander une médiation. Le juge administratif saisi d'un dossier qui n'a pas fait l'objet d'une médiation préalable doit rejeter le recours par ordonnance et transmettre le dossier au médiateur compétent (art. R213-12 du code de justice administrative).

Les agents publics seront-ils individuellement informés de cette nouvelle procédure ?

OUI, l'obligation de médiation préalable et les coordonnées du médiateur compétent doivent être mentionnées sur les décisions concernées parmi les voies et délais de recours (art.213-10 du code de justice administrative).

En cas d'échec de la médiation, peut-on saisir le tribunal administratif ?

OUI, la procédure de médiation préalable suspend le délai de recours contentieux (art.213-11 du code de justice administrative).

----- *Source, CDG* -----

En présence d'un acte litigieux, le préfet saisit-il systématiquement le juge administratif ?

NON. Le recours en annulation ouvert au Préfet, couramment appelé « déférer préfectoral », constitue la phase ultime du contrôle administratif dont l'article 72 de la Constitution lui a confié la charge.

En principe, le contrôle de légalité des actes soumis à l'obligation de transmission, donne d'abord lieu à un dialogue avec l'autorité locale afin qu'elle remédie aux problèmes constatés. Cette phase précontentieuse n'est cependant pas un préalable obligatoire (CE, 1^{er} février 1989, n° 92875).

Exercé dans le délai de deux mois suivant la réception de l'acte transmis par la collectivité, le « recours gracieux » a seulement pour effet de proroger le délai du déféré qui recommence à courir pour sa durée entière à compter de la réponse - explicite ou implicite (silence gardé pendant quatre mois) - de l'autorité locale (CE, 18 avril 1986, n° 62470).

Le recours gracieux peut être valablement exercé et a pour effet de proroger le délai de recours contentieux lorsqu'il intervient à la suite d'une demande de documents complémentaires qui a eu elle-même pour conséquence de proroger le délai de recours (CE, 4 novembre 1996, n° 114956).

En cas d'échec du dialogue, le Préfet défère au tribunal administratif les actes soumis à l'obligation de transmission (cf. art. L2131-2 du CGCT) qu'il estime contraires à la légalité dans le délai de deux mois (art. L2131-6 du CGCT).

Le préfet peut-il, de sa propre initiative, introduire un recours pour excès de pouvoir contre un acte non soumis à transmission ?

OUI. Dans ce cas, le caractère exécutoire de l'acte est déterminé par l'accomplissement des formalités de publicité à l'égard des administrés.

En conséquence, le délai dans lequel doit être formulée la demande au Préfet ne commence à courir qu'à compter du jour où la publication de l'acte - ou sa notification - a été réalisée (CE, 16 octobre 1987, n° 80776).

Le préfet peut-il agir sur la demande d'un particulier ?

OUI. Aussi bien dans le cas des actes soumis à transmission que dans celui des actes non soumis à cette formalité, le Préfet peut introduire le déféré préfectoral sur la demande d'un particulier lésé par un acte qu'il estime illégal (art. L2131-8 du CGCT.). Il peut aussi s'agir d'une personne morale.

Saisi d'une demande d'un tiers lésé, le Préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire l'autorisant à refuser de déférer sans que sa décision puisse faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 25 janvier 1991, n° 80969).

Le pouvoir discrétionnaire dont dispose le Préfet pour déférer un acte d'une collectivité territoriale est complété par la possibilité de se désister en cours d'instance (CE, 16 juin 1989, n° 103661).

Lorsqu'il défère un acte au tribunal administratif, le préfet est-il tenu d'en informer l'autorité locale ?

OUI et sans délai. Le Préfet lui communique alors toutes les précisions utiles sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné (art. L2131-6 du CGCT).

Cette formalité qui permet à l'autorité locale, le cas échéant, de modifier l'acte ou de le retirer, ne constitue pas cependant une formalité substantielle et le déféré n'est pas frappé d'irrecevabilité en cas d'omission du Préfet (CE, 24 avril 1985, n° 58793).

L'annulation de l'acte litigieux est-il l'unique objet du déféré préfectoral ?

NON. Comme pour n'importe quel tiers exerçant un recours pour excès de pouvoir, il est loisible au Préfet d'assortir ses conclusions d'annulation d'une demande d'injonction et, le cas échéant, d'une astreinte (art. L. 911-1 et s. du code de justice administrative).

Sont en revanche irrecevables les conclusions visant à l'obtention de dommages et intérêts ou la réformation de l'acte litigieux.